

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Avis sur le décret portant modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

23 MAI 2018

La commission « éducation-scolarité » du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a reçu, le 3 mai 2018, Monsieur Alain Bouhours, chef du bureau de la personnalisation des parcours scolaires et de la scolarisation des élèves handicapés à la DGESCO (direction générale de l'enseignement scolaire) du ministère de l'éducation nationale, venu présenter le projet de décret AESH (Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap). Elle l'a remercié de sa présence.

Le projet de décret AESH a été préparé par la DGESCO et la DGRH (Direction Générale des Ressources Humaines). Il est en cours d'élaboration depuis plusieurs mois.

La perspective de la rentrée scolaire 2018 est une des raisons d'accélérer la publication du texte. Les conditions de recrutement sont difficiles, faute d'un réel vivier. La volonté est de faciliter les recrutements. Le projet de texte propose : de réduire à 9 mois la durée permettant d'accéder au contrat AESH, d'assouplir les conditions pour accéder au contrat (titre ou diplôme au moins de niveau 4), d'introduire une condition de formation d'au moins 60 heures.

En préambule, le CNCPH rappelle qu'il a formulé des préconisations dans le cadre de sa contribution *État des lieux, réflexions et recommandations sur l'école inclusive* dans laquelle il souligne l'importance que l'aide humaine ne soit pas réduite au seuls AESH. La réponse aux besoins particuliers de certains élèves ne peut être un accompagnement par des AESH mais bien par d'autres professionnels.

Le Conseil formule les observations suivantes :

- la question de l'aide humaine à l'école pour les élèves en situation de handicap est centrale, dans l'articulation entre accessibilité et compensation en vue de développer l'école inclusive. L'intervention d'un professionnel auprès d'un élève, pendant les temps scolaire et périscolaire, relève du droit à compensation créé par la loi, chaque fois que la situation de l'enfant l'exige. Cette intervention humaine et la quotité du temps allouée

doivent continuer de faire l'objet d'une décision et d'une notification de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées);

- les services académiques rencontrent des difficultés pour mettre en œuvre les décisions d'accompagnement notifiées par les MDPH, au détriment des élèves et de leurs familles ;
- conditionner l'accueil de l'élève à l'école à la présence du personnel chargé de l'aide humaine entraîne d'inadmissibles et illégales ruptures de scolarité ;
- le niveau de qualification et la compétence des personnels sont le plus souvent insuffisants et la durée des formations prévues ne permet pas de garantir aux familles une bonne qualité des accompagnements. La création du DEAES n'a pas modifié cette situation ;
- la faiblesse des rémunérations explique la faible attractivité de la fonction et la faible fidélisation à celle-ci ;
- le souhait ministériel d'un rééquilibrage entre les aides individuelles et les aides mutualisées mérite d'être étudié dans le sens d'une réflexion globale sur l'accompagnement scolaire. Elle doit garantir aux familles l'accès à une compensation humaine adaptée aux besoins de chaque élève, proportionnée et évolutive.

Les membres du CNCPH expriment le vœu que soit concrétisé sans plus tarder le chantier ministériel annoncé sur cette thématique de l'accompagnement avec une consultation large et ouverte de tous les partenaires concernés.

En réponse et complément d'information, M. Bouhours a indiqué en commission que les 9 mois, condition d'accès, pouvaient être calculés en cumulé et qu'une mission des inspections générales (IGEN et IGAS) étaient en cours sur l'accompagnement. Il considère qu'une évolution est souhaitable et qu'elle passe par une responsabilisation de tous les acteurs.

Le Conseil demande que des représentants de sa commission soient auditionnés par cette mission d'inspection générale. Il exprime aussi le vœu d'être informé sur les conditions de déroulement de l'expérimentation engagée dans l'académie d'Aix-Marseille sur la création de pôles coordonnés d'accompagnement.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte, à l'unanimité moins une abstention, un avis favorable sur ce projet de décret qui assouplit les conditions de recrutement et réduit le délai d'accès au statut d'AESH.

Il est néanmoins, souligné que les observations formulées ci-dessus appellent les réponses et les mesures les plus précises dans l'objectif de rendre le système éducatif réellement inclusif.